

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES-

Date : Décembre 2010

7.1 – Le rapport des Contraintes

Commune de La Salle les Alpes

Mairie

15 rue Guisane

05240 LA SALLE LES ALPES

TEL: 04 92 25 54 00 - FAX: 04 92 24 74 13 e-mail: secretaria tgenera @lasallelesalpes.fr

Site internet: lasallelesalpes.net

SARL CAMPUS DEVELOPPEMENT

49 Rue Montlosier

63000 CLERMONT-FERRAND

TEL: 0473 422590 - FAX: 0473422589

e-mail: fa ve-cam pus@wa nado o.fr







<u>Nature</u>	

Sommaire

A Les risques naturels	2
3 Les contraintes agricoles	2
C Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	3
D Les contraintes minières	4
E Les sources et captage d'eau potable à protéger	4
F Les législations « bruit » et inconstructibilité le long des axes de communication	5

A Les risques naturels

La rareté ne doit pas faire oublier le caractère dangereux des risques en montagne, de par la violence et souvent la relative soudaineté des phénomènes. L'action de l'homme dans les situations difficiles de crise est souvent dérisoire d'efficacité. Les réparations sont également souvent hors de portée des capacités financières des acteurs publics locaux, obligés d'en appeler à la solidarité supra locale. C'est à ce titre que l'article L-562 du code de l'environnement impose une obligation spécifique aux communes situées en zone de montagne.

Relevons que sur La Salles les Alpes, il existe un Plan de Prévention des Risques adopté par arrêté préfectorale le 06 janvier 2009.

B Les contraintes agricoles

Le règlement sanitaire départemental et la loi du 19 juillet 1976 (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) soumettent aux exploitations agricoles un périmètre variable qui les éloigne d'autres constructions tiers. Le code rural consacre le principe de réciprocité de ces règles de recul lors de la construction d'habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers à proximité de bâtiments agricoles soumis à des distances d'implantation.

La classification des installations est la suivante (nombre d'animaux) :



Nombre maximum (et non pas moyen) d'animaux présents simultanément sur l'ensemble des bâtiments d'un même site d'exploitation (et non pas le nombre de places existantes)

*PORCS	** VOLAILLES			
1 porc à l'engrais et animal en multiplication = 1 animal équivalent (AE)	Palmipèdes gras Dindes - oies	-	March March 1985	animaux équivalents (AE) animaux équivalents (AE)
1 reproducteur (truie et verrat) = 3 animaux équivalents (AE) 1 porcelet sevré < 30 kg avant engraissement = 0.2 animal équivalent (AE)	Canards Poules - poulets - faisans - Pintades	=	2	animaux équivalents (AE) animaux équivalents (AE)
	Pigeons - Perdrix Cailles		0,25	animaux équivalents (AE) animaux équivalents (AE)

Pour les installations classées, l'implantation de bâtiments d'élevages et de leurs annexes (aire d'ensilage, ouvrages de stockage et de traitements lisiers, fumiers, purins) est interdite à moins de :

- √ 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades, campings agréés et des zones destinées à l'urbanisation dans un document d'urbanisme opposable au tiers (pour les élevages bovins soumis à déclaration, cette distance peut être réduite à 50 mètres si la stabulation est prévue sur litière).
- √ 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- √ 200 mètres des lieux de baignades.

Pour les autres installations soumises au RSD, le périmètre défini est 50 mètres.

Cela étant dit, suivant les spécificités locales, des dérogations peuvent être admises, après avis de la chambre d'agriculture. Aujourd'hui la législation se veut plus souple, en tous cas adaptée à chaque situation.

C Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et réseau NATURA 2000

Les ZNIEFF constituent un inventaire scientifique national des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares et menacées.

Cet inventaire n'institue pas de protection réglementaire mais est un outil de connaissance qui permet notamment de repérer les espaces les plus fragiles et de permettre leur prise en compte dans les projets d'aménagement.

La commune est concernée par 4 ZNIEFF : « Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de L'Oule », « Marais de pente entre le col du Granon et Puy Chirouzan », « Massif des Cerces – Mont Thabor – vallées Etroite et de al Clarée», « Massif de Montbrison – Condamine – vallon des Combes ».

Un site Natura 2000 a été proposé à l'Union Européenne fin 2005 afin d'être validé en tant que site d'intérêt communautaire pour le réseau Natura 2000. il s'agit d'un pSIC « proposition de site d'intérêt communautaire ») « Clarée » (FR 9301499), qui regroupe deux sites éligibles initiaux que sont les sites « Basse vallée de la Clarée – marais du Rosier – forêt du massif du Janus, forêt de l'Infernet, bois du Villard » (PR4) et « Haute vallée de la Clarée – Mont Thabor – vallée étroite – bois Noir, marsi de Névache » (PR3).

D Les contraintes minières

Même si les effets prévisibles en surface des anciens travaux miniers souterrains sont aujourd'hui considérés comme négligeables à nuls selon une étude de l'Ineris, il convenait de faire figurer dans les documents d'urbanisme la carte des zones qui ont pu être influencées et localiser les anciens ouvrages débouchant au jour (plan 7.2 de ce présent document d'annexes).

En particulier, il convient de faire réaliser des études spécifiques pour définir les dispositions à prendre pour des constructions importantes à l'aplomb des anciens travaux exécutés à moins de 50 mètres de la surface.

E Les sources et captage d'eau potable à protéger

Le Porté à Connaissance précise qu' « il conviendra également que les procédures de régularisation de tous les captages en eau potable soient réalisées et les périmètres de protection reportés sur les documents d'urbanisme. »

Sur les 11 sources de la commune de La Salle les Alpes dédié à l'alimentation en eau potable, seulement 3 bénéficie d'un périmètre de protection par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004. Ainsi le présent document de contraintes repère sur le plan 7.2 les autres sources en eau potable et leur attribue d'office un périmètre provisoire de protection de 35 mètres. Notons bien que ce périmètre n'a pas de caractère d'opposabilité.

F Les législations « bruit » et inconstructibilité le long des axes de communication

La loi nº95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit de nouvelles dispositions dans l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article vise à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Et depuis le 1^{er} janvier 1997, les terrains situés le long de ces voies sont inconstructibles.

La commune est concernée avec la route départementale RD 1091 à laquelle on applique une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD 1091.

Par ailleurs, en application des dispositions de la loi « bruit » n°92-1444 du 31 décembre 1992, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ont été réalisés. Ce classement a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 2 juin 1999.

La commune est donc concernée par la route départementale RD 1091 avec une largeur affectée par le bruit de 100m.